



**Conseil économique
et social**

**Distr.
GÉNÉRALE**

**TRANS/WP.15/AC.1/2003/59
11 juin 2003**

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 1-10 septembre 2003)**

DISPOSITION SPECIALE D'EMBALLAGE PP6

Transmis par le Gouvernement de la Belgique */

Résumé : Lors de la restructuration du RID/ADR, la disposition spéciale d'emballage PP6 a été introduite pour les N° ONU 1851, 3248 et 3249 - groupe d'emballage II et III. Cette disposition spéciale limite la quantité autorisée par colis à 5 litres/5kg. Pour le groupe d'emballage III, d'autres instructions d'emballage (R01, LP01 et LP02) autorisent des quantités plus élevées. D'autre part, la disposition spéciale PP6 du code IMDG est différente et moins restrictive. Pour le groupe d'emballage III, la disposition spéciale PP6 devrait être supprimée. Pour le groupe d'emballage II, la différence entre le code IMDG et le RID/ADR devrait être supprimée.

Introduction

Pour les matières des n°ONU 1851 (médicament liquide toxique, nsa), 3248 (médicament liquide inflammable, toxique, nsa) et 3249 (médicament liquide toxique, nsa), l'instruction d'emballage P001 (ou P002) est modifiée par la disposition spéciale PP6 de telle sorte que "la quantité nette par colis" est limitée à 5 litres/5kg.

*/ Circulated by the Central Office for International Carriage by Rail (OCTI) under the symbol OCTI/RID/GT-III/2003/59.

Pour les médicaments du groupe d'emballage III, l'instruction d'emballage R01 autorise 40 litres/50kg par emballage métallique léger et les instructions d'emballage LP01/LP02 autorisent jusqu'à 40 litres/50 kg par emballage intérieur (pour les N°ONU 1851 et 3249 groupe d'emballage III).

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	G E	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage
1851	'MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	II	P001	PP6
1851	'MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	III	P001 LP01 R001	PP6
3248	'MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	P001	PP6
3248	'MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	III	P001 R001	PP6
3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	II	P002	PP6
3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	III	P001 LP02 R001	PP6

Cette différence entre la disposition spéciale PP6 et les instructions d'emballage R01, LP01 et LP02 est difficile à expliquer.

Le code IMDG utilise également la disposition spéciale PP6, mais elle est rédigée différemment et spécifie que " la quantité nette par emballage **intérieur** d'emballages combinés" ne doit pas dépasser 5 litres.

Proposition

- Pour les N°ONU 1851, 3248 et 3249 du groupe d'emballage II :

Aligner le texte ADR/RID de la PP6 sur le texte du code IMDG, moins restrictif.

- Pour N°ONU 1851, 3248 et 3249 du groupe d'emballage III :

Supprimer la disposition spéciale d'emballage PP6.

Justification

Pour les N°ONU 1851, 3248 et 3249 du groupe d'emballage III, la disposition spéciale PP6 est en contradiction avec l'instruction d'emballage R01. En plus, pour les N°ONU 1851 et 3248 du groupe d'emballage III, la disposition spéciale PP6 est en contradiction avec les instructions d'emballage LP01 et LP02.

Ces 3 matières sont les seules à être soumises à la PP6. Le numéro ONU 2810 (liquide organique toxique nsa) par exemple, du même code de classification que le N°ONU 1851, n'est pas soumis à cette restriction de quantité.

Cette limitation de la quantité à 5 litres/5kg nette par colis pour les N°ONU 1851, 3248 et 3249 n'existait pas dans le RID non restructuré (édition 1999). Il n'y avait pas de prescription spéciale d'emballage spécifique à ces matières.

Faisabilité

Aucun problème.

Cette contradiction dans la réglementation a été mise en évidence par l'industrie.
